



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 188 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013322-0003 - arrêté n ° 13-78-209 du 18/11/2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale NOVAVI, situé à NOISY LE ROI (78590)	1
Arrêté N °2013322-0004 - arrêté n °A-13-00253 du 18/11/2013 portant modification de l'agrément de la SEL de biologiste médicaux NOVAVI située à NOISY LE ROI (78590)	4
Arrêté N °2013322-0005 - arrêté n ° 13-78-210 du 18/11/2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Laboratoire des Pyramides, situé à MAUREPAS (78310)	7
Arrêté N °2013322-0006 - arrêté n °A-13-00254 du 18/11/2013 portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides située à MAUREPAS (78310)	10

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013316-0001 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	13
Arrêté N °2013316-0002 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	16
Arrêté N °2013316-0003 - Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 13 place d'Ariane 77700 SERRIS vers 14 avenue de Saria dans la même commune.	19
Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté conjoint n ° 2013-237 portant autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme - Aurore -	22
Arrêté N °2013317-0005 - Arrêté conjoint n ° 2013-238 portant autorisation de création d'un Service expérimental de répit enfants/ adultes tous handicaps - Fondation Rothschild -	27
Arrêté N °2013318-0005 - ARRETE N °2013-151 portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre AMBULANCES REGIONALES 81 rue de Champagne 95100 ARGENTEUIL Responsable : Madame BENSLIMANE épouse AYAD	32
Hayate Agrément n ° 95-88-69	
Arrêté N °2013319-0003 - arrêté n °2013- DT94-246 portant agrément de la société de transports sanitaires "ORCHIDEES AMBULANCE" sise 46, rue d'Alsace Lorraine - SAINT- MAUR- DES- FOSSES (94100) sous le numéro 94-13-132	35
Arrêté N °2013323-0001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).	38

Avis N °2013322-0001 - Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 15 octobre 2013	43
Décision N °2013319-0006 - décision 13-551 autorisant Le GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé par décision n °04-197 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE - 133 avenue de la Résistance - 92350 LE PLESSIS ROBINSON	45
Décision N °2013319-0007 - décision 13-549 autorisant L'ASSOCIATION HÔPITAL FOCH à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °04-327 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 14 décembre 2004 sur le site de l'HÔPITAL FOCH - 40 rue Worth - BP 36 - 92151 SURESNES CEDEX	50
Décision N °2013319-0008 - décision 13-548 autorisant La SA CLINIQUE LES MARTINETS à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °07-338 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 29 mai 2007, sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS - 97 avenue Albert Premier - 92500 REUIL MALMAISON.	55
Décision N °2013319-0009 - décision 13-547 autorisant La SA PÔLE DE SANTE DU PLATEAU à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °08-159 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 18 novembre 2009 sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET - 3 avenue Villacoublay - 92360 MEUDON LA FÔRET	60
Décision N °2013319-0010 - décision 13-550 autorisant Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY à renouveler l'autorisation du scanner précédemment autorisé par décision n °08-200 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 18 novembre 2008 sur le site du CENTRE SCANNER DE L'HÔPITAL PRIVE D'ANTONY - 25 avenue de la Providence - 92160 ANTONY.	65
Décision N °2013319-0011 - décision 13-544 autorisant La FONDATION CURIE à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °03-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 21 janvier 2003 sur le site du CENTRE RENÉ HUGUENIN - 35 rue Dailly - 92210 SAINT- CLOUD.	70
Décision N °2013319-0012 - décision 13-546 autorisant La SCM PHOTON - CIMEN à remplacer la gamma caméra précédemment autorisée par décision n °05-386 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 29 novembre 2005 sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR - 16 rue Pasteur - 92211 SAINT- CLOUD CEDEX	75
Décision N °2013319-0013 - décision 13-596 La SELARL MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE- MIN dont le siège social est situé 32 rue des moulins Gémeaux-93200 SAINT- DENIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra General Electric Hawkeye 4 HD installée à l'issue de la visite de conformité du 30 septembre 2009 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD-32-36 rue des Moulins Gémeaux-93200 SAINT- DENIS.	79

Décision N °2013319-0014 - décision 13-563 autorisant Le GIE IMAGERIE
MÉDICALE DE
CRÉTEIL à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
autorisé par décision n °09-106 de la commission exécutive de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 28 avril 2009 sur le site du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL - 40 avenue de Verdun -
94010 CRÉTEIL CEDEX

.....

Décision N °2013319-0015 - décision 13-597 autorisant La SARL SCANNER DU VERT GALANT à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 04 août 2009 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY- EN- France.	89
Décision N °2013319-0016 - décision 13-564 autorisant Le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL à remplacer le scanner autorisé par décision n °09-105 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 28 avril 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL - 40 avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX.	94
Décision N °2013319-0017 - décision 13-585 autorisant La SAS IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) Philips HFO de puissance 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 16 novembre 2007 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE- boulevard des Champs Elysées-91024 EVRY Cedex	99
Décision N °2013319-0019 - décision 13-584 autorisant La SAS CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY à remplacer le scanographe de classe III Philips Brillance 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 27/08/2009 sur le site du CMCO D'EVRY-2 avenue du Mousseau-91035 EVRY CEDEX.	104
Décision N °2013319-0020 - décision 13-599 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/01/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER- boulevard Robert Ballanger-93602 AULNAY- SOUS- BOIS CEDEX	109
Décision N °2013319-0021 - décision 13-598 autorisant La SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à remplacer, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installée à l'issue de la visite de conformité du 02 août 2007 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY- EN- France.	114
Décision N °2013319-0022 - décision 13-577 autorisant Le GIE EUROSCAN - PORT MARLY est autorisé à remplacer le scanographe installé suite à la visite de conformité du 10 mars 2009 sur le site du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE L'EUROPE -9 rue de Saint Germain-78560 LE PORT MARLY.	119
Décision N °2013319-0023 - décision 13 576 autorisant La SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PARLY II à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 16 mars 2007 sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE PARLY II- Parly Grand Chesnay-21 rue Moxouris-78150 LE CHESNAY.	124
Décision N °2013319-0024 - décision 13-575 autorisant La SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL YVELINES NORD (CIMYN) à remplacer, le scanographe de classe III GENERAL ELECTRIC Bright speed elite 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 15 décembre 2008 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DE SARTROUVILLE-67 avenue Maurice Berteaux-78500 SARTROUVILLE	129
Décision N °2013319-0025 - décision 13-574 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER	

FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE à remplacer le scanographe
multi barrettes
installé à l'issue de la visite de conformité du 09/01/2006 sur le site du
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE-2 Bd 134
Sully-78201 MANTES
LA JOLIE CEDEX

Décision N °2013319-0026 - décision 13-573 autorisant La SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN à remplacer, par un IRM de puissance 1,5 Tesla évolutif, l'appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 21/01/2005 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN-3 avenue Castiglione del Lago-78190 TRAPPES	139
Décision N °2013319-0027 - décision 13-526 autorisant L'ASSOCIATION CENTRE MÉDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIÉTÉTIQUES à remplacer le scanographe précédemment autorisé par décision n °02-191 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 18 juin 2002 sur le site du CENTRE MÉDICAL DE FORCILLES (ET 770150019) - 77150 FÉROLLES ATTILLY.	144
Décision N °2013319-0028 - décision 13-504 autorisant La FONDATION CURIE à remplacer le tomographe à émission de positons installé à l'issue de la visite de conformité du 26/07/05 sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75005 PARIS.	149
Décision N °2013319-0029 - décision 13-502 L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 3 teslas installé à l'issue de la visite de conformité du 04/09/06 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO) sur le site du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO)-28 rue de Charenton-75012 PARIS	153
Décision N °2013319-0030 - décision 13-501 L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE- ANNE-1 rue Cabanis-75674 PARIS cedex 14 est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER SAINTE- ANNE.	157

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013319-0005 - Arrêté portant renouvellement des membres représentant les professions aéronautiques et les associations de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Le Bourget	162
Arrêté N °2013319-0031 - Arrêté portant désignation du commissaire du gouvernement du Groupement d'Intérêt Public "Formation Continue et Insertion Professionnelle" de l'académie de Versailles (GIP FCIP)	167
Arrêté N °2013322-0002 - ARRETÉ MODIFIANT L'ARRETE N ° 2010/474 DU 18 MAI 2010 MODIFIE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE REGIONALE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AFFECTES EN REGION D'ILE- DE- FRANCE A L'EXCEPTION DE CEUX AFFECTES AU SGAP DE PARIS	169

SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Egalité

Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2013135-0026 du 15 mai 2013 portant attribution de subvention - SOCIAL BUILDER	173
--	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013322-0003

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 18 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n ° 13-78-209 du 18/11/2013 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale NOVAVI, situé à
NOISY LE ROI (78590)

Arrêté n° **13-78-209**

Portant modification de l'arrêté n°11-78-554 du 19 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale NOVAVI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°10-78-0418 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite NOVAVI sis à Noisy le Roi (78590), Centre commercial, rue André Lebourblanc, inscrit sous le numéro 78-91 ;

VU l'arrêté n°11-78-554 du 19 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite NOVAVI ;

VU l'arrêté n°A-13-00179 du 02 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux NOVAVI suite à la transformation en SELAS ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisite NOVAVI, sis à Noisy le Roi (78590), Centre commercial, rue André Lebourblanc, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante suite à la démission de Monsieur Sylvain ROBINET, Madame Séverine ROBINET Madame Frédérique LEMANACH et Mademoiselle Brigitte LACHARNAY, et la nomination de Monsieur Marc VAN DE LOO, Monsieur Frédéric DUMAS et Madame Violaine SERRANO en qualité de biologistes médicaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, l'article 1^{er} de l'arrêté n°11-78-554 du 19 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite NOVAVI, situé au Centre commercial, rue André Lebourblanc, est modifié comme suit :

Les termes :

« la liste des biologistes médicaux associés à la SELARL NOVAVI est la suivante :

- Madame Séverine ROBINET, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Sylvain ROBINET, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Pascale ROUSSEAU, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Olivier DELAMARE, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Alban DORE, pharmacien biologiste coresponsable
- Mademoiselle Brigitte LACHARNY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Frédéric LE MANACH, médecin biologiste coresponsable »

.../...

Sont remplacés par les termes :

« la liste des biologistes médicaux de la SELAS NOVAVI est la suivante :

- Monsieur Marc VAN DE LOO, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric DUMAS, médecin biologiste coresponsable
- Madame Violaine SERRANO, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Pascale ROUSSEAU, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Olivier DELAMARE, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Alban DORE, pharmacien biologiste coresponsable »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°11-78-554 du 19 décembre 2011 restent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 18 NOV. 2013
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013322-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 18 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °A-13-00253 du 18/11/2013 portant
modification de l'agrément de la SEL de
biologiste médicaux NOVAVI située à NOISY
LE ROI (78590)



PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n°

A-13-00253

portant modification de l'agrément de la société d'exercice
libéral de biologistes médicaux NOVAVI

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994, modifié par l'arrêté n°A-11-00292 du 19 décembre 2011, relatif à l'agrément sous le n°15 de la SELARL dénommée NOVAVI sise au Centre commercial, rue André Lebourblanc 78590 Noisy le Roi ;

VU l'arrêté n°10-78-0418 du 17 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite NOVAVI sise au Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi ;

VU l'arrêté n°13-78-00179 du 02 août 2013 portant transformation de la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée NOVAVI en société d'exercice libéral par action simplifiée NOVAVI ;

VU l'arrêté n° 2013-148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 31 octobre 2013, par les représentants légaux de la société d'exercice libéral NOVAVI sise au Centre commercial, rue André Lebourblanc, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° A-13-00179 du 02 août 2013, susvisé, relatif à l'agrément de la SEL NOVAVI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) située à Noisy le Roi (78590), centre commercial, rue André Lebourblanc, agréée sous le numéro 15, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 78 002 111 9, exploite le laboratoire de biologie médicale NOVAVI situé à la même adresse, inscrit sous le numéro 78-91 implanté sur les sept sites ci-dessous :

.../...

- Le site siège social qui est le site principal, n°78-91,
Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi
- Le site de Villepreux
9 bis rue Henri Dunant – 78450 Villepreux ;
- Le site de Vaucresson
2 avenue Jean Salomon Legagneur – 92420 Vaucresson ;
- Le site de Limours
22 rue de Chartres – 91470 Limours ;
- Le site de Saint Rémy les Chevreuse
2 bis rue de la République – 78470 Saint Rémy les Chevreuse ;
- Le site du Mesnil Saint Denis
1 rue Berrurier – 78320 Le Mesnil Saint Denis ;
- Le site des Clayes-sous-Bois
24 rue des Dames – 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

Monsieur Marc VAN DE LOO devient Président de la société.

Monsieur Alban DORE, Monsieur Frédéric DUMAS et Madame Violaine SERRANO sont nommés Directeurs Généraux Délégués.

Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, Monsieur Olivier DELAMARE et Madame Pascale ROUSSEAU demeurent Directeurs Généraux Délégués.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013322-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 18 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n ° 13-78-210 du 18/11/2013 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale Laboratoire des
Pyramides, situé à MAUREPAS (78310)

Arrêté n° **13-78-210**

Portant modification de l'arrêté n°13-78-084 du 06 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Laboratoire des Pyramides

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°13-78-012 du 07 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Laboratoire des Pyramides sis au 5 allée du Bois de Nogent – 78310 Maurepas ;

VU l'arrêté n°13-78-084 du 06 juin 2013 portant modification de l'arrêté 13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Laboratoire des Pyramides car entaché d'erreurs matérielles ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU le dossier transmis le 30 octobre 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides contenant notamment la démission d'un biologiste médical associé et l'intégration d'un biologiste médical non associé ;

Considérant que Monsieur Hong Duc CAO, pharmacien, a démissionné de ses fonctions de biologiste médical coresponsable au 31 août 2013 ;

Considérant que Monsieur Franck SEBBAN a intégré le laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides en qualité de biologiste médical non associé à la date du 1^{er} octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013, l'article 1^{er} de l'arrêté n°13-78-084 du 06 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides :

- Monsieur Manh Tuonh LE, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Hong Duc CAO, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Isabelle THIEBAULT-LE, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Laurence HAAS, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Mademoiselle Marie-Hélène BOUTILLIER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Virginie URO, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Catherine LEVILLAYER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Yann DUBOIS, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Frédéric DUFFIER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Hugues LEVILLAYER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,

.../...

- Madame Isabelle DELATTRE, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Nabil GUELZIM, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Jeanne MASUREL, médecin, biologiste médical non associé »

Sont remplacés par les termes :

« La liste des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides :

- Monsieur Manh Tuonh LE, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Isabelle THIEBAULT-LE, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Laurence HAAS, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Virginie URO, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Catherine LEVILLAYER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Yann DUBOIS, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Frédéric DUFFIER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Monsieur Hugues LEVILLAYER, pharmacien, biologiste médical coresponsable,
- Madame Isabelle DELATTRE, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Nabil GUELZIM, pharmacien, biologiste médical associé,
- Mademoiselle Marie-Hélène BOUTILLIER, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Jeanne MASUREL, médecin, biologiste médical non associé,
- Monsieur Franck SEBBAN, pharmacien, biologiste médical non associé »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-78-084 du 06 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 18 NOV. 2013

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013322-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 18 Novembre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °A-13-00254 du 18/11/2013 portant
modification de l'agrément de la SEL de
biologiste médicaux Laboratoire des
Pyramides situé à MAUREPAS (78310)



PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n°

A - 13 - 00254

portant modification de l'agrément de la société d'exercice
libéral de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté n°11-78-418 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Laboratoire des Pyramides » sis à Maurepas (78310), 5 allée du Bois de Nogent ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-13-00027 du 07 février 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides sis à Maurepas (78310), 5 allée du Bois de Nogent ;

VU l'arrêté n° 2013-148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 30 octobre 2013, par les représentants légaux de la société d'exercice libéral « laboratoire des Pyramides » sise à Maurepas (78310), 5 allée du Bois de Nogent, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° A-13-00027 du 07 février 2013, susvisé, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral Laboratoire des Pyramides sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) Laboratoire des Pyramides, située à Maurepas (78310), 5 allée du Bois de Nogent, agréée sous le numéro 37, enregistrée dans le fichier FINISS EJ sous le numéro 78 002 154 9, exploite le laboratoire de biologie médicale Laboratoire des Pyramides situé à la même adresse, inscrit sous le numéro 78-115 implanté sur les douze sites ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal, n°78-115,
5 allée du Bois de Nogent – 78310 Maurepas

.../...

- Le site de Sceaux
108 rue Houdan – 92330 Sceaux ;
- Le site Centre Médical Pasteur
1 impasse des Settons – 78310 Maurepas ;
- Le site de Neauphle le Château
2 rue Saint Nicolas – 78640 Neauphle le Château ;
- Le site de Trappes
2 rue des Epices – 78190 Trappes ;
- Le site de Rambouillet
24 rue Chasles – 78120 Rambouillet ;
- Le site de Levallois Perret
22 rue d'Alsace – 92300 Levallois Perret ;
- Le site d'Orsay (Dubreuil)
33 boulevard Dubreuil – 91400 Orsay ;
- Le site d'Orsay (Montjay)
22 avenue Montjay – 91400 Orsay ;
- Le site de Palaiseau (Stalingrad)
101 avenue de Stalingrad – 91120 Palaiseau ;
- Le site de Palaiseau (Paris)
63 rue de Paris – 91120 Palaiseau ;
- Le site de Villebon
6 résidence des Jonquilles – 91140 Villebon-sur-Yvette ;

Monsieur Manh Tuong LE demeure Président de la société.

Monsieur Jean-Pierre COUDERT, Madame Isabelle THIEBAULT-LE, Madame Laurence HAAS, Madame Virginie URO, Madame Catherine LEVILLAYER, Monsieur Yann DUBOIS, Monsieur Frédéric DUFFIER, Monsieur Hugues LEVILLAYER demeurent Directeurs Généraux Délégués.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2013
 Agence Régionale de Santé
 d'Ile-de-France
 La déléguée territoriale adjointe
 des Yvelines



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013316-0001

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 12 Novembre 2013

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2013-105
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande du 19 juin 2013 et complétée les 11 juillet 2 et 5 septembre 2013 par Monsieur Henri JOUVE, pharmacien titulaire de l'officine sise au n°293 *boulevard Aristide Briand*, à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), exploitée sous la licence n°91#000612, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharma293.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments faisant l'objet de la présente demande n'est pas hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le ministère chargé de la santé ; que le pharmacien titulaire est responsable du contenu et des fonctionnalités de son site internet et doit à ce titre garantir la sécurisation des données de santé à caractère personnel ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Henri JOUVE, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharma293.com rattaché à la licence n°91#000612 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise au 293, boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°91#000612 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de L'Essonne.

Fait à Paris, le 12 novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013316-0002

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 12 Novembre 2013

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

— Direction de la Santé Publique
— Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
— Département contrôle et sécurité sanitaires
— des produits et des services de santé
—

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2013-106
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande du 19 juillet 2013 et complétée le 16 août 2013 par Madame Valérie MECHIN, pharmacien titulaire de l'officine sise au n°48 *Grande Rue*, à MILLY-LA-FORET (91490), exploitée sous la licence n°91#000458, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.cap-pharma.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments faisant l'objet de la présente demande est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le ministère chargé de la santé ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie MECHIN, pharmacien, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.cap-pharma.fr rattaché à la licence n°917000458 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitante sise au 48, Grande Rue à MILLY-LA-FORET (91490).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

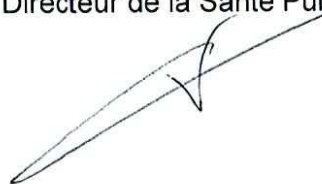
Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°917000458 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de L'Essonne.

Fait à Paris, le 12 novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013316-0003

**signé par
Autres signataires**

le 12 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 13 place d'Ariane 77700 SERRIS vers 14 avenue de Saria dans la même commune.

Arrêté 77-110/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 13 place d'Ariane 77700 SERRIS vers 14 avenue de Saria dans la même commune.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2005 ASP/PH-LABM n° 086 du 7 juillet 2005 rapportant l'arrêté DDASS 2005 ASP/PH-LABM n° 057 du 30 mai 2005 autorisant Monsieur RECKATY Ludovic, au titre de la SELARL PHARMACIE REGIONALE, à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PARIS 10^{ème} 7, rue de Hauteville vers la commune de SERRIS (77) 13, place d'Ariane ;

VU la demande déposée par le représentant légal de l'officine de pharmacie sise 13 place d'Ariane 77700 SERRIS en vue de transférer son officine de pharmacie vers le 14 avenue de Saria dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France reçu le 8 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne reçu le 9 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 18 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Préfète de Seine et Marne reçu le du 5 novembre 2013 ;

Considérant que ce transfert s'effectue dans un quartier de Serris ne disposant pas de pharmacie, aucun conflit concurrent n'est engagé ;

Considérant que ce transfert n'entraîne pas un abandon de la population locale desservie par une autre officine dans le même périmètre ainsi, ne compromettant pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que ce transfert semble, au contraire, rééquilibrer l'offre sanitaire sur la commune de Serris et permettra un meilleur accomplissement des nouvelles missions de l'officine ;

ARRETE

Article 1 : Le transfert de l'officine de pharmacie sise 13 place d'Ariane 77700 SERRIS vers le 14 avenue de Saria dans la même commune est autorisé.

La licence de transfert est accordée sous le numéro **77#000571** annulant et remplaçant la licence de création n°**77#000543** de l'officine transférée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue de Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 12 novembre 2013

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013317-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 13 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-237 portant
autorisation de création d'un Foyer d'accueil
médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme -
Aurore -

**Arrêté conjoint n°2013 -237
portant autorisation de création d'un
Foyer d'accueil médicalisé(FAM) pour adultes avec autisme
– Aurore –**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le schéma directeur départemental 2012-2016 pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap, adopté le 24 septembre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;

- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'avis d'appel à projet pour la création à Paris d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme, publié le 5 mars 2013 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris et le 8 mars 2013 au Bulletin départemental officiel de Paris ;
- VU le projet présenté par l'association Aurore, située 34 boulevard de Sébastopol, Paris 4^e ;
- VU l'avis rendu le 10 septembre 2013 par la commission de sélection d'appel à projet, publié le 16 septembre 2013 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris et le 20 septembre 2013 au Bulletin départemental officiel de Paris ;

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à projet et le cahier des charges établis conjointement, relatifs à la création à Paris 10^e d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association Aurore est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma directeur départemental pour l'autonomie et la participation des personnes handicapées à Paris et le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dispose pour ce projet de Crédits de Paiement à hauteur de 810 000€ répartis comme suit : 680 000€ sur Autorisation d'Engagement 2011 et Crédits de Paiement 2014 et 130 000 € sur Enveloppe Anticipée 2011. Une enveloppe complémentaire sera attribuée dans le cadre de la réalisation d'une action innovante.
Un courrier viendra préciser le montant et le contenu de cette variante ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du cahier des charges, le Département de Paris dispose pour ce projet des crédits annuels nécessaires, compris entre 2 288 550 € et 2 600 625 € (valeur 2013), sur la base d'un taux d'occupation estimé à 95% en année pleine et dans l'hypothèse d'une occupation à 100% parisienne ;

SUR proposition conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme, au 13 rue des Écluses Saint-Martin, 75010 Paris, est accordée à l'association Aurore, dont le siège est situé 34 boulevard de Sébastopol, 75004 Paris.

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à accueillir et héberger des adultes avec autisme ou autres TED, a une capacité totale de 30 places.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris.

A Paris, le **13** NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil généra

la Directrice Générale de l'Action
Sociale, de l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETÈCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013317-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 13 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-238 portant
autorisation de création d'un Service
expérimental de répit enfants/ adultes tous
handicaps - Fondation Rothschild -

**Arrêté conjoint n°2013 - 238
portant autorisation de création d'un
Service expérimental de répit enfants/adultes tous handicaps
– Fondation de Rothschild –**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le schéma directeur départemental 2012-2016 pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap, adopté le 24 septembre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;

- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017
- VU le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'avis d'appel à projet pour la création à Paris d'un service expérimental de répit enfants/adultes tous handicaps, publié le 5 mars 2013 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris et le 8 mars 2013 au Bulletin départemental officiel de Paris ;
- VU le projet présenté par la Fondation de Rothschild, située 76 rue de Picpus, Paris 12e ;
- VU l'avis rendu le 10 septembre 2013 par la commission de sélection d'appel à projet, publié le 16 septembre 2013 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris et le 20 septembre 2013 au Bulletin départemental officiel de Paris ;
- CONSIDÉRANT l'avis d'appel à projet et le cahier des charges établis conjointement, relatifs à la création à Paris 10^e d'un service expérimental de répit enfants/adultes tous handicaps ;
- CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Fondation de Rothschild est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma directeur départemental pour l'autonomie et la participation des personnes handicapées à Paris et le schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose pour ce projet de crédits annuels nécessaires, à hauteur de 510 000 € sur Autorisation d'Engagement 2012 crédits de paiement 2014 ;
- CONSIDÉRANT que le Département de Paris dispose pour ce projet des crédits annuels nécessaires, à hauteur de 100 000 € (valeur 2013) ;
- CONSIDÉRANT que le Fonds de compensation de la MDPH de Paris dispose pour ce projet des crédits annuels nécessaires à hauteur de 120 000 € ;

SUR proposition conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un service expérimental de répit enfants/adultes tous handicaps, au 13 rue des Écluses Saint-Martin, 75010 Paris, est accordée à la Fondation de Rothschild, dont le siège est situé 76 rue de Picpus 75012 Paris.

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à accueillir des enfants et des adultes en situation de handicap, quel que soit le handicap, a une capacité totale de 12 places pour une file active moyenne de 60 personnes suivies par an.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 5 ans, l'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément à l'article L313-7 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris.

A Paris, le **13 NOV. 2013**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil général

la Directrice Générale de l'Action
Sociale, de l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETECHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013318-0005

**signé par
Délégué Territorial du Val d'Oise**

le 14 Novembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 2013-151 portant radiation de
l'entreprise de transports sanitaires terrestre
AMBULANCES REGIONALES 81 rue de
Champagne 95100 ARGENTEUIL
Responsable : Madame BENSLIMANE
épouse AYAD Hayate Agrément n ° 95-88-69

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2013- ASA
portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre

AMBULANCES REGIONALES
81 Rue de Champagne
95100 ARGENTEUIL

Responsable : Madame BENSLIMANE épouse AYAD Hayate

Agrément n° 95-88-69

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2013/096 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.420 du 05 octobre 1988 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Régionales », modifié ;

VU les déclarations de vente de la totalité des véhicules de la société « Ambulances Régionales », formulée par Madame AYAD en date du 24 octobre 2013 ;

ARRETE


ARTICLE 1er : L'entreprise « Ambulances Régionales », sise 81 Rue de Champagne à Argenteuil, agréée sous le numéro 95.88.69 par arrêté du 05 octobre 1988, est radiée de la liste départementale des transporteurs sanitaires terrestres agréés, à compter du 24 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **14 NOV. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013319-0003

**signé par
Autres signataires**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

arrêté n °2013- DT94-246 portant agrément de
la société de transports sanitaires
"ORCHIDEES AMBULANCE" sise 46, rue
d'Alsace Lorraine - SAINT- MAUR- DES-
FOSES (94100) sous le numéro 94-13-132

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 246
Portant agrément de la société de transports sanitaires « ORCHIDEES AMBULANCE »
sise 46, rue Alsace Lorraine – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
sous le numéro 94-13-132

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
 - VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande d'agrément déposé le 05 juillet 2013 ;
 - VU** l'extrait KBIS en date du 17 juin 2013 et les statuts en date du 12 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le dossier complet le 04 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée à associé unique (SAS) de transports sanitaires dénommée « ORCHIDEES AMBULANCES » sise 46, rue d'Alsace lorraine à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) représentée par son président Monsieur William BROUARDELLE est agréée sous le n° 94.13.132, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 15 Novembre 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013323-0001

**signé par
Autres signataires**

le 19 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).

Arrêté 77-120/ARS/APS-PH-LABM/2013

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale SELAS
« LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n°213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2012, modifié, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

VU l'arrêté 77-108/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 17 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB77 » sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) ;

VU la demande transmise le 12 novembre 2013 par le service juridique de la société d'exercice libéral SELAS « LAB77 » concernant l'intégration de madame Séverine ATAM-KASSIGADOU en tant que nouvel associé et biologiste coresponsable ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° 77-16/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 15 février 2013 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400), exploité par la SELAS « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400) agréée sous le n° 77-044 enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 77 001 893 5** et dirigé par :

- Monsieur Dan Ciprian RADU, biologiste coresponsable,
- Madame Hélène LE BARS-RANDOING, biologiste coresponsable,
- Monsieur Cyril PETITDIDIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien CABANNE, biologiste coresponsable,
- Madame Flora BIDAULT, biologiste coresponsable,
- Madame Pascale KLUT, biologiste coresponsable,
- Madame Perrine RIEU, biologiste coresponsable,
- Madame Catherine VABRE, biologiste coresponsable,
- Madame Béatrice NGUYEN KHAC, biologiste coresponsable,
- Madame Elena Delia TUCHILA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Farah SAYADI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fayçal BENBAKHTI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Roland SEMO, biologiste coresponsable,
- Madame Sophie MATHIEU, biologiste coresponsable,
- **Madame Séverine ATAM-KASSIGADOU, biologiste coresponsable.**

Est autorisé à fonctionner sous le n° 77-044 sur les sites listés ci-dessous :

- LAGNY siège social qui est le site principal : autorisation N° 77-044
46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400)
Ouvert au public,
Site plateau technique principal.
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie, Microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 77 001 894 3

- CHAMPS SUR MARNE
2, allée d'Alexandrie à CHAMPS SUR MARNE (77420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 895 0

- OZOIR LA FERRIERE
38, avenue du Général Leclerc à OZOIR LA FERRIERE (77330)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 896 8

- MOURoux
36, rue Abel Leblanc à MOURoux (77120)
Ouvert au public,
Site plateau technique secondaire.
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie.
N° FINESS ET : 77 001 917 2

- VILLEPARISIS
8, rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 947 9

- MITRY MORY
9-13, avenue Jean-Baptiste Clément angle avenue de Londres à MITRY MORY (77290)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 946 1

- SEVRAN
49, chemin de Savigny à SEVRAN (93270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 435 1

- SEVRAN
2/4, rue Frédéric Joliot Curie à SEVRAN (93270)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 455 9

- FONTENAY TRESIGNY
24, rue Bertaux à FONTENAY TRESIGNY (77610)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 975 0

- PROVINS
9, rue Hugues Le Grand à PROVINS (77160)
Ouvert au public,
Site plateau technique secondaire.
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie, Microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 77 001 994 1

- BONDY
136, rue Roger Salengro à BONDY (93140)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 492 2

- BONDY
41bis, rue Auguste Pollissard à BONDY (93140)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 493 0

- VILLEPINTE
182, boulevard Robert Ballanger à VILLEPINTE (93420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 494 8

- LE PRE SAINT GERVAIS
41, rue André Joineau au PRE SAINT GERVAIS (93310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 495 5

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Cyril PETITDIDIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien CABANNE, pharmacien-biologiste coresponsable.
- Madame Flora BIDAULT, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Pascale KLUT, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Perrine RIEU, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Hélène LE BARS-RANDOING, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Dan Ciprian RADU, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Catherine VABRE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Béatrice NGUYEN KHAC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Elena Delia TUCHILA, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Farah SAYADI, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fayçal BENBAKHTI, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Roland SEMO, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Sophie MATHIEU, médecin-biologiste coresponsable,
- **Madame Séverine ATAM-KASSIGADOU, biologiste-vétérinaire coresponsable.**

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 19 novembre 2013

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2013322-0001

**signé par
Autres signataires**

le 18 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Avis rendu par la commission de sélection
conjointe d'appels à projets sociaux ou
médico- sociaux réunie le 15 octobre 2013

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 15 octobre 2013

Objet Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 152 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur la commune de Draveil.

Avis d'appel à projet publié le 16 mai 2013

La commission de sélection conjointe a établi le classement suivant

Rang de Classement	Projets
1 ^{er}	ADMS
2 ^{ème}	COALLIA
3 ^{ème}	ARPAD
4 ^{ème}	AMAPA

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil général de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Evry, le 18 NOV. 2013

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Jean-Christophe SOVRANO

Pour le Co-président titulaire de la commission

Le Vice Président chargé des familles, de la
protection de l'enfance et de l'action sociale
Conseil Général de l'Essonne

Jérôme CAUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0006

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-551 autorisant Le GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé par décision n °04-197 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de-France sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE - 133 avenue de la Résistance - 92350 LE PLESSIS ROBINSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE (EJ 920008484), dont le siège social est situé 133 avenue de la Résistance - 92350 LE PLESSIS ROBINSON, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°04-197 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 13 juillet 2004 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE (ET 920000684) - 133 avenue de la Résistance - 92350 LE PLESSIS ROBINSON (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE regroupe le CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE (50%) et la SELARL ICC (50%) gérant 5 cabinets de ville situés dans des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer l'appareil d'IRM, autorisé par décision n°04-197 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 13 juillet 2004 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 30 avril 2007, sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur motive notamment sa demande par l'allongement des délais de rendez-vous à plus d'un mois et par le développement des besoins tant en cancérologie que dans le cadre de l'urgence sur le site de la clinique de Meudon ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'appareil actuel par un appareil plus performant (antennes - licences-canaux) afin de bénéficier de séquences spécifiques et ciblées pour l'activité cardiologique (CCML) et pour la cancérologie (ICC) ;

- CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le remplacement demandé (6 376 patients en 2012) ;
- CONSIDERANT que les médecins s'engagent à respecter la directive EURATOM 97/43 en substituant dès que possible des examens scannographiques par des examens d'IRM, notamment pour les enfants atteints de pathologies cardiaques congénitales ;
- CONSIDERANT que, dans le cadre de demandes d'évaluation, le GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE collabore avec l'Institut Gustave Roussy, les hôpitaux de Longjumeau, Dourdan, Percy et Orsay ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;
- CONSIDERANT enfin que le rapport indique que le GIE ne participe pas à la permanence des soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE est **autorisé à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé par décision n°04-197 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE - 133 avenue de la Résistance - 92350 LE PLESSIS ROBINSON.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice du GIE CENTRE D'IMAGERIE MARIE LANNELONGUE sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0007

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-549 autorisant L'ASSOCIATION
HÔPITAL FOCH à remplacer le scanner
précédemment autorisé par décision n °04-327
de la commission exécutive de l'agence
régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France
du 14 décembre 2004 sur le site de
l'HÔPITAL FOCH - 40 rue Worth - BP 36 -
92151 SURESNES CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-549

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HÔPITAL FOCH (EJ 920150059), dont le siège social est situé 40 rue Worth - BP 36 - 92151 SURESNES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n°04-327 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 14 décembre 2004 sur le site de l'HÔPITAL FOCH (ET 920000650) - 40 rue Worth - BP 36 - 92151 SURESNES CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL FOCH est un hôpital de référence et de recours pour la réanimation, la mucoviscidose, la transplantation pulmonaire et rénale et les accidents vasculaires cérébraux ; qu'il possède une activité de PDSES en nuit profonde et a développé des pôles d'excellence médicaux et chirurgicaux ; en outre, qu'il détient un plateau médico-technique de pointe avec un service d'imagerie en coupes équipé de 2 scanners et de 2 appareils d'IRM dont un 3 teslas, un service de radiologie interventionnelle, un robot chirurgical et réalise une activité de biologie médicale, d'anesthésie-réanimation, de médecine nucléaire (TEP et gamma caméras) ainsi que d'anatomo-cyto-pathologie ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanner de marque General Electric Medical System, de type LIGHTSPEED VTC 64, précédemment autorisé par décision n°04-327 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 14 décembre 2004 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13 avril 2007 sur le site de l'HÔPITAL FOCH ;

CONSIDERANT que le scanner susvisé est utilisé pour les examens qui demandent beaucoup de temps en salle ; qu'il sert également aux heures d'ouverture habituelles au suivi de patients de pneumologie ou de cancérologie pour apprécier la réponse tumorale ; que l'autre scanner est utilisé principalement pour les urgences, pour les traitements par radiofréquence ou cryothérapie et les biopsies ;

- CONSIDERANT que l'hôpital s'est engagé dans un vaste programme de rénovation architecturale et technique au sein duquel le plateau d'imagerie a été totalement remis à niveau et déplacé dans le nouveau bâtiment M ouvert en avril 2011 ;
- CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le remplacement demandé (6 251 patients en 2012) ;
- CONSIDERANT que, dans le cadre de la permanence des soins, le service de radiologie est adossé à la structure des urgences (SU) pour la prise en charge pluri pathologique des urgences médicales et chirurgicales ainsi qu'à une UNV qui fonctionne 24h sur 24 toute l'année ;
- CONSIDERANT que les actes pratiqués relèvent du tarif opposable à l'exception de ceux pratiqués lors des vacations des praticiens libéraux ;
- CONSIDERANT que cet appareil accueille les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT enfin, que l'utilisation de l'appareil dont l'implantation est autorisée par la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION HÔPITAL FOCH est **autorisée à remplacer** le scanner précédemment autorisé par décision n°04-327 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 14 décembre 2004 sur le site de l'HÔPITAL FOCH - 40 rue Worth - BP 36 - 92151 SURESNES CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION HÔPITAL FOCH sur le site de l'HOPITAL FOCH à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0008

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-548 autorisant La SA CLINIQUE LES MARTINETS à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °07-338 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 29 mai 2007, sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS - 97 avenue Albert Premier - 92500 REUIL MALMAISON.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-548

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES MARTINETS (EJ 920001005), dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier - 92500 REUIL MALMAISON, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n°07-338 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 mai 2007, sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (ET 920300837) - 97 avenue Albert Premier - 92500 REUIL MALMAISON (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n°07-338 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 mai 2007 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 5 novembre 2008 sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS ; que cet appareil a fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 5 novembre 2013 suite au dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner de marque Général Electric et de type Optimica CT 540 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

CONSIDERANT que les actes pratiqués pour les patients qui bénéficient de la CMU ou ayant des pathologies en ALD relèvent du tarif opposable ;

CONSIDERANT que le rapport souligne que ce remplacement d'appareil doit tenir compte de la nécessité du développement des systèmes informatiques de la clinique et demande l'installation de la mise en place d'un PACS effectif et efficient afin de développer et de sécuriser le transfert des dossiers de radiologie entre les services même de la clinique et les partenaires extérieurs ;

CONSIDERANT enfin, que l'utilisation de l'appareil dont l'implantation est autorisée par la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA CLINIQUE LES MARTINETS est **autorisée à remplacer** le scanner précédemment autorisé par décision n°07-338 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 mai 2007, sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS - 97 avenue Albert Premier - 92500 REUIL MALMAISON.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice de la SA CLINIQUE LES MARTINETS sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0009

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-547 autorisant La SA PÔLE DE SANTE DU PLATEAU à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °08-159 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de-France du 18 novembre 2009 sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET - 3 avenue Villacoublay - 92360 MEUDON LA FÔRET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-547

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SA PÔLE DE SANTE DU PLATEAU (EJ 920000940), dont le siège social est situé 3 avenue Villacoublay - 92360 MEUDON LA FÔRET, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n°08-159 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2009 sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET (ET 920300597) - 3 avenue Villacoublay - 92360 MEUDON LA FÔRET (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanner autorisé par décision n°08-159 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2009 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 20 mai 2009 sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET comporte 5 pôles d'activité (pôle ostéo articulaire, pôle imagerie de la femme, pôle neuroradiologie et ORL, pôle oncologie et pôle imagerie interventionnelle) ainsi qu'un service d'urgences (10 000 passages par an) ; qu'elle réalise une activité centrée sur la prise en charge des cancers et est dotée d'une équipe de 13 radiologues multidisciplinaires ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité de soins sont assurées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

- CONSIDERANT que les actes pratiqués pour les patients hospitalisés ou venant des urgences, ainsi que pour les patients en ALD ou pris en charge à 100% relèvent du tarif opposable ; que 3 radiologues sur 13 pratiquent des actes relevant du tarif opposable ; qu'au total, 50% des patients bénéficient du tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sera attentive au regroupement des plateaux techniques d'endoscopie sur l'unique site de Meudon dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des soins ;
- CONSIDERANT enfin, que l'utilisation de l'appareil dont l'implantation est autorisée par la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SA PÔLE DE SANTE DU PLATEAU est **autorisée à remplacer** le scanner précédemment autorisé par décision n°08-159 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2009 sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET - 3 avenue Villacoublay - 92360 MEUDON LA FÔRET.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisée est renouvelée au bénéfice de la SA PÔLE DE SANTE DU PLATEAU sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FÔRET à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0010

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-550 autorisant Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY à renouveler l'autorisation du scanner précédemment autorisé par décision n °08-200 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 18 novembre 2008 sur le site du CENTRE SCANNER DE L'HÔPITAL PRIVE D'ANTONY - 25 avenue de la Providence - 92160 ANTONY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-550

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY (EJ 920006855), dont le siège social est situé 1 rue Velpeau - 92160 ANTONY, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation du scanner précédemment autorisé par décision n°08-200 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2008 sur le site du CENTRE SCANNER DE L'HÔPITAL PRIVE D'ANTONY (ET 920012929) - 25 avenue de la Providence - 92160 ANTONY ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY, adossé à l'hôpital privé d'Antony, est constitué de 14 médecins radiologues et/ou cardiologues associés ; que le service d'imagerie médicale de l'hôpital privé d'Antony est situé à proximité du service des urgences ; que le service de radiologie comporte 3 salles de radiologie conventionnelle, 2 appareils d'IRM, 2 scanners, 2 salles d'examen vasculaire, 1 salle de mammographie et 5 échographes ;

CONSIDERANT que la demande consiste à renouveler l'autorisation du scanner de classe III ICT 256, autorisé par décision n°08-200 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2008 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 31 août 2009, sur le site du CENTRE SCANNER DE L'HÔPITAL PRIVE D'ANTONY suite à l'absence de dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ; que l'autorisation affiche donc une date d'échéance au 30 août 2014 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 3 septembre 2013, le promoteur ne souhaite pas remplacer cet appareil ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que ce scanner est prioritairement dédié à la prise en charge des patients venant des urgences et des patients hospitalisés ;

- CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le renouvellement demandé (13 188 patients en 2012) ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité de soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que cet appareil accueille les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que les actes pratiqués relèvent du tarif opposable pour les patients provenant des urgences, suivis en oncologie, en situation de précarité, ou bénéficiant d'une prise en charge à 100 % ; qu'un accord a été passé entre les 6 radiologues ne pratiquant pas le tarif opposable dans le cas où le dépassement honoraire ne peut être assumé par les patients ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées ;

DECIDE

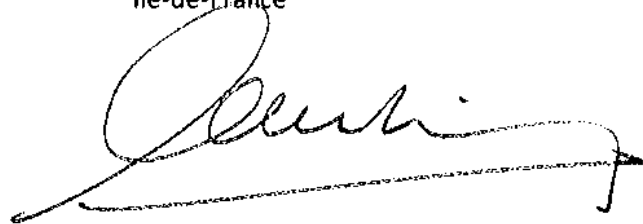
- ARTICLE 1^{er} : Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est **autorisé à renouveler** l'autorisation du scanner précédemment autorisé par décision n°08-200 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2008 sur le site du CENTRE SCANNER DE L'HÔPITAL PRIVE D'ANTONY - 25 avenue de la Providence - 92160 ANTONY.
- ARTICLE 2 : La durée de validité du présent renouvellement est de 5 ans à compter du **30 août 2014**, date de fin de l'autorisation.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Evin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013319-0011

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-544 autorisant La FONDATION CURIE à remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n °03-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 21 janvier 2003 sur le site du CENTRE RENÉ HUGUENIN - 35 rue Dailly - 92210 SAINT-CLOUD.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par la FONDATION CURIE (EJ 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'ULM - 75005 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n°03-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 21 janvier 2003 sur le site du CENTRE RENÉ HUGUENIN (ET 920000460) - 35 rue Dailly - 92210 SAINT-CLOUD (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanner à utilisation médicale GE Lightspeed Pro 16, autorisé par décision n°03-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 21 janvier 2003 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 11 février 2005, sur le site du CENTRE RENÉ HUGUENIN ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par la vétusté de l'appareil actuel et la nécessité de mettre fin aux pannes régulières (285 heures d'arrêt pour 2011 et 2012) ; que le remplacement du scanner permettra ainsi d'améliorer la prise en charge des patients oncologiques, d'améliorer le diagnostic radiologique et les actes interventionnels avec un bénéfice sur la radioprotection des patients ;

CONSIDERANT qu'il existe une convention pour l'utilisation du scanner avec le Centre Hospitalier des 4 Villes de Saint-Cloud (CH4V) depuis 1983, remise à jour à plusieurs reprises, la dernière mise à jour datant du 05/06/2008 ; que cette convention indique notamment la mise à disposition hebdomadaire de 8 heures de temps machine réparties en deux vacations hebdomadaires de 4 heures chacune (18% du temps machine total) ; qu'un article de la convention avec le CH4V précise également que les urgences propres à chaque structure seront assurées en dérogation à la répartition des plages horaires définies entre les deux établissements ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangés ;
- CONSIDERANT que les actes pratiqués relèvent du tarif opposable ;
- CONSIDERANT que cet appareil accueille les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT enfin, que l'utilisation de l'appareil dont l'implantation est autorisée par la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La FONDATION CURIE est **autorisée à remplacer** le scanner précédemment autorisé par décision n°03-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 21 janvier 2003 sur le site du CENTRE RENÉ HUGUENIN - 35 rue Dailly - 92210 SAINT-CLOUD.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice de la FONDATION CURIE sur le site du CENTRE RENE HUGUENIN à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

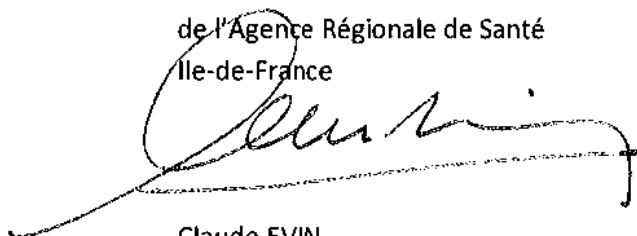
ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0012

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-546 autorisant La SCM PHOTON
- CIMEN à remplacer la gamma caméra
précédemment autorisée par décision n
°05-386 de la commission exécutive de
l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de-
France du 29 novembre 2005 sur le site de la
CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL
D'OR - 16 rue Pasteur - 92211 SAINT-
CLOUD CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-546

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SCM PHOTON – CIMEN (EJ 920013059), dont le siège social est situé 16 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra précédemment autorisée par décision n°05-386 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (ET 920300936) - 16 rue Pasteur - 92211 SAINT-CLOUD CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la SCM PHOTON – CIMEN détient 2 gamma caméras sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR :

- 1) l'une autorisée initialement par décision n°03-193 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mai 2003 puis renouvelée en attente de remplacement d'appareil par décision n°12-027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 24 février 2012,
- 2) l'autre autorisée par décision n°03-15 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 21 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer la gamma caméra de marque General Electric Medical System, de type Infinia Hawkeye 4, autorisée par décision n°03-193 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mai 2003 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26 juin 2007, sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCM PHOTON - CIMEN est **autorisée à remplacer** la gamma caméra précédemment autorisée par décision n°05-386 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR - 16 rue Pasteur - 92211 SAINT-CLOUD CEDEX.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice de la SCM PHOTON - CIMEN sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0013

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-596 La SELARL MEDECINE ET
IMAGERIE NUCLEAIRE- MIN dont le siège
social est situé 32 rue des moulins
Gémeaux-93200 SAINT- DENIS en vue
d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma
caméra General Electric Hawkeye 4 HD
installée à l'issue de la visite de conformité du
30 septembre 2009 sur le site du CENTRE
CARDIOLOGIQUE DU NORD-32-36 rue des
Moulins Gémeaux-93200 SAINT- DENIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-596

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SELARL MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE- MIN dont le siège social est situé 32, rue des moulins Gémeaux - 93200 SAINT-DENIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra General Electric Hawkeye 4 HD installée à l'issue de la visite de conformité du 30/09/2009 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD (FINESS 930300645)-32-36 rue des Moulins Gémeaux-93200 SAINT-DENIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur est actuellement autorisé à exploiter une gamma-caméra sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis ainsi que 3 gamma-caméras sur le site du Centre Cardiologique du Nord (dont une objet de la présente demande) ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, une gamma-caméra hybride, a été autorisée par décision n°08-083 de la COMEX de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 juin 2008 et installée suite à la visite de conformité du 30 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un gamma-caméra hybride de nouvelle génération, permettra d'offrir, plus rapidement, des images hybrides de meilleure qualité avec une irradiation plus faible ;

CONSIDERANT que les médecins nucléaires assurent une permanence médicale continue pendant les heures d'ouverture du service, de 8h à 20h, du lundi au vendredi pendant toute l'année ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, exception faite de l'absence de radio pharmacien dont les fonctions de commande de radio pharmacie et de mise à disposition sont assurées de façon dérogatoire par le médecin nucléaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des examens sont pratiqués au tarif opposable et que l'activité prévisionnelle est de 2500 examens par an (essentiellement des scintigraphies osseuses et pulmonaires) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE- MIN dont le siège social est situé 32 rue des moulins Gémeaux-93200 SAINT-DENIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra General Electric Hawkeye 4 HD installée à l'issue de la visite de conformité du 30 septembre 2009 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD-32-36 rue des Moulins Gémeaux-93200 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra General Electric Hawkeye 4 HD installée à l'issue de la visite de conformité du 30 septembre 2009 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD-32-36 rue des Moulins Gémeaux-93200 SAINT-DENIS est renouvelée au bénéfice la SELARL MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIR- MIN à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0014

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-563 autorisant Le GIE
IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL à
remplacer l'appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) autorisé par décision n
°09-106 de la commission exécutive de
l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de-
France du 28 avril 2009 sur le site du
CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE CRETEIL - 40
avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-563

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL (EJ 940001829), dont le siège social est situé 23 rue du Moulin - 94000 CRÉTEIL, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°09-106 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 28 avril 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (ET 940000573) - 40 avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL regroupe le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) et trois cabinets privés d'imagerie médicale, implantés à Créteil :

- la SCM Centre de Radiologie Croix des Mèches,
- la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial Régional de Créteil,
- la SCM Radio Scan Champigny ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°09-106 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 28 avril 2009 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 21 août 2009, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, date de mise en service du 2^{ème} appareil d'IRM, de nouvelles modalités de gestion des équipements et matériels lourds ont été mises en œuvre au sein de ce GIE :

- le CHIC gère désormais un scanner (100%) et cet appareil d'IRM (à 80% avec la SCM Radio Scan Champigny qui détient les 20% restants),
- le Centre de Radiologie Croix des Mèches et le Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial Régional de Créteil se divisent l'autre scanner et le nouvel appareil d'IRM à hauteur de 50% chacun ;

- CONSIDERANT que le promoteur envisage de remplacer l'appareil actuel par un appareil de 1,5 tesla de marque General Electric Healthcare, de type OPTIMA AVANTAGE, proposant une résolution plus fine ainsi que des séquences optimisées permettant un gain de temps et des facilités de lecture ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le remplacement demandé (7 910 patients en 2012) ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement est prévue pour le mois d'août 2014 ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée ;
- CONSIDERANT que les actes pratiqués relèvent du tarif opposable ;
- CONSIDERANT que cet appareil accueille les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas d'observations particulières ; que, dans l'attente de la réorganisation du personnel et des recrutements à réaliser, il convient d'anticiper un temps de stabilisation organisationnelle ;
- CONSIDERANT enfin que le rapport souligne la non participation à la permanence des soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL est **autorisé à remplacer** l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°09-106 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 28 avril 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL - 40 avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0015

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-597 autorisant La SARL
SCANNER DU VERT GALANT à remplacer
le scanographe à usage médical de classe 3
installé à l'issue de la visite de conformité du
04 aout 2009 sur le site de l'HOPITAL PRIVE
DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290
TREMBLAY- EN- France.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-597

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SARL SCANNER DU VERT GALANT dont le siège social est situé 38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 04 aout 2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (FINESS 930300595)-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à exploiter un IRM et un scanographe (objet de la demande) sur le site de l'hôpital privé du Vert Galant, établissement privé de santé exerçant les activités de médecine, chirurgie, périnatalité, oncologie, IRC, et Urgences ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un scanographe de classe 3 a été autorisé par décision n°08-166 de la COMEX de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2008 et installé suite à la visite de conformité du 04 aout 2009 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un scanner de classe 3, 128 coupes, permettra de réduire l'exposition des patients aux radiations et d'optimiser le choix de l'examen ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT qu'environ 50% des actes sont réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est du même ordre que l'activité actuelle, environ 10 000 examens par an, et que l'appareil est fonctionnel 24h/24, 7j/7, soit en activité réglée, soit en permanence ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 04 aout 2009 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-France.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 04 aout 2009 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-FRANCE est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER DU VERT GALANT à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **15 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0016

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-564 autorisant Le GIE
IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL à
remplacer le scanner autorisé par décision n
°09-105 de la commission exécutive de
l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de-
France du 28 avril 2009 sur le site du
CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL - 40
avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-564

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL (EJ 940001829), dont le siège social est situé 23 rue du Moulin - 94000 CRÉTEIL en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner autorisé par décision n°09-105 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 28 avril 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL (ET 940000573) - 40 avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL regroupe le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) et trois cabinets privés d'imagerie médicale, implantés à Créteil :

- la SCM Centre de Radiologie Croix des Mèches,
- la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial Régional de Créteil,
- la SCM Radio Scan Champigny ;
-

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°09-105 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 28 avril 2009 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26 août 2009, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, date de mise en service du 2^{ème} appareil d'IRM, de nouvelles modalités de gestion des équipements et matériels lourds ont été mises en œuvre au sein de ce GIE :

- le CHIC gère désormais un scanner (100%) et un appareil d'IRM (à 80% avec la SCM Radio Scan Champigny qui détient les 20% restants),
- le Centre de Radiologie Croix des Mèches et le Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial Régional de Créteil se divisent ce scanner et le nouvel appareil d'IRM à hauteur de 50% chacun ;

- CONSIDERANT que le promoteur envisage de remplacer l'appareil actuel par un appareil de marque General Electric Medical System, de type OPTIMA 660 (64 coupes) ;
- CONSIDERANT que cet appareil est orienté par le projet médical du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL, notamment pour les axes pédiatrie, femme/enfant, ORL, pneumologie et le suivi pré et post opératoire des artériopathies ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le remplacement demandé (8 796 patients en 2012) ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement est prévue pour le mois d'août 2014 ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée ;
- CONSIDERANT que l'intégralité des actes pratiqués par les radiologues de la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial Régional de Créteil relèvent du tarif opposable ; que, bien que les radiologues de la SCM Centre de Radiologie Croix des Mèches soient en secteur 2, 60% des actes pratiqués relèvent du tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas d'observations particulières ; que, dans l'attente de la réorganisation du personnel et des recrutements à réaliser, il convient d'anticiper un temps de stabilisation organisationnelle ;
- CONSIDERANT que le rapport souligne la non participation à la permanence des soins ;
- CONSIDERANT enfin, que l'utilisation de l'appareil dont l'implantation est autorisée par la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL est **autorisé à remplacer** le scanner autorisé par décision n°09-105 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 28 avril 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL - 40 avenue de Verdun - 94010 CRÉTEIL CEDEX.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MÉDICALE DE CRÉTEIL sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0017

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-585 autorisant La SAS IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) Philips HFO de puissance 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 16 novembre 2007 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE- boulevard des Champs Elysées-91024 EVRY Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-585

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE dont le siège social est situé 1 rue de la Clairière 69100 EVRY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) Philips HFO de puissance 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 16 novembre 2007 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE(FINESS 910805357)-boulevard des Champs Elysées-91024 EVRY Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à exploiter un IRM et un scanographe sur le site de la Clinique de l'Essonne, établissement privé de santé autorisé à exercer les activités de soins de médecine, chirurgie, périnatalité et cancérologie;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un IRM PHILIPS Panorama HFO 1 Tesla, a été autorisé par la décision n°05-129 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 12 juillet 2005, modifiée par la décision n°06-157 du 19 décembre 2006, et installé suite à la visite de conformité du 16 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite effectuer un changement d'appareil à l'identique, le haut champ ouvert permettant la prise en charge d'un public spécifique (notamment les patients claustrophobes et en surpoids) et contribuer ainsi à la diversification du parc d'IRM du secteur géographique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que les délais de réalisation d'examen sont satisfaisants et que 31% des actes sont réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par un système d'astreinte ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) Philips HFO de puissance 1 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 16 novembre 2007 sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE-boulevard des Champs Elysées-91024 EVRY Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) Philips HFO de puissance 1 Tesla, renouvelée pour cinq ans à compter du 17/11/2012, sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE-boulevard des Champs Elysées-91024 EVRY Cedex est renouvelée au bénéfice de la SAS IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **15 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0019

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-584 autorisant La SAS CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY à remplacer le scanographe de classe III Philips Brillance 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 27/08/2009 sur le site du CMCO D'EVRY-2 avenue du Mousseau-91035 EVRY CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-584

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY dont le siège social est situé 2 avenue du Mousseau-91035 EVRY CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe de classe III Philips Brillance 16 barrettes précédemment autorisé le 18/11/2008 et installé à l'issue de la visite de conformité du 27/08/2009 sur le site du CMCO D'EVRY (FINESS 910300144)-2 avenue du Mousseau-91035 EVRY CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre médico-chirurgical d'Evry est un établissement de santé privé autorisé à exercer les activités de soins de médecine, chirurgie, périnatalité, oncologie et urgences et qu'un scanner et un IRM sont exploités sur le site ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel a été autorisé par décision n°08-197 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 18 novembre 2009 et installé suite à la visite de conformité du 27 août 2009 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un scanner à usage médical de classe III, 16 barrettes, permettra d'abaisser les doses délivrées et raccourcira la durée des examens ;

CONSIDERANT que la prise en charge en urgence est assurée et qu'un radiologue et un manipulateur assurent une astreinte opérationnelle 24h/24 pour le scanner ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2012, 49% des actes ont été réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY est autorisée à remplacer le scanographe de classe III Philips Brillance 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 27/08/2009 sur le site du CMCO D'EVRY-2 avenue du Mousseau-91035 EVRY CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe de classe III Philips Brillance 16 barrettes précédemment autorisé le 18/11/2008 sur le site du CMCO D'EVRY-2 avenue du Mousseau-91035 EVRY CEDEX est renouvelée au bénéfice de la SAS CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0020

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

decision 13-599 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/01/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER- boulevard Robert Ballanger-93602 AULNAY- SOUS- BOIS CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-599

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER dont le siège social est situé boulevard Robert Ballanger-93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/01/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER (FINESS 930000336)-boulevard Robert Ballanger-93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Robert Ballanger est un établissement public de santé autorisé à exercer les activités de soins de médecine, chirurgie, périnatalité, cardiologie interventionnelle, oncologie, psychiatrie, SSR, réanimation, urgences et à exploiter un scanographe et un IRM (objet de la demande) ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un IRM de puissance 3 Teslas, a été autorisé par décision n°07-468 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 20 novembre 2007 et installé suite à la visite de conformité du 12 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement se caractérise notamment par une forte activité en oncologie ainsi qu'un service de neurologie assurant la prise en charge de l'AVC, ce qui rend nécessaire la présence d'un IRM haut de gamme disponible 24h/24, 7j/7 ;

- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurés sur le site par la présence continue d'un radiologue en cas d'examens IRM urgents notamment ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est d'environ 5000 actes par an, toutes pathologies confondues ;
- CONSIDERANT que l'établissement est membre des réseaux ONCONORD, ONCO 93, OCEANE et ARC-EN-CIEL ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/01/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER-boulevard Robert Ballanger-93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 12/01/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER-boulevard Robert Ballanger-93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **15 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0021

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-598 autorisant La SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à remplacer, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installée à l'issue de la visite de conformité du 02 août 2007 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY- EN-France.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-598

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2009 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER DU VERT GALANT dont le siège social est situé 38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM Siemens Magnetom Avanto de puissance 1,5 T, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 02/08/2007 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (FINESS 930300595)-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à exploiter un scanographe et un IRM (objet de la demande) sur le site de l'hôpital privé du Vert Galant, établissement privé de santé exerçant les activités de médecine, chirurgie, périnatalité, oncologie, IRC, et Urgences ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un IRM 1,5 Tesla a été autorisé par décision n°08-059 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24 juin 2008 et installé suite à la visite de conformité du 02 août 2007 ;

CONSIDERANT que l'appareil envisagé, un IRM 1,5 Tesla, permettra à l'établissement d'offrir aux patients l'accès aux dernières évolutions technologiques tout en maintenant une activité généraliste afin de répondre à l'importante demande ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est du même ordre que l'activité actuelle, soit environ 9 000 examens, et que l'appareil est fonctionnel 24h/24, 7j/7, soit en activité réglée, soit en permanence ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL SCANNER DU VERT GALANT est **autorisée** à remplacer, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installée à l'issue de la visite de conformité du 02 août 2007 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-France.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installée à l'issue de la visite de conformité du 02/08/2007 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT-38 rue de Flandre-93290 TREMBLAY-EN-FRANCE est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER DU VERT GALANT à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0022

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-577 autorisant Le GIE
EUROSCAN - PORT MARLY est autorisé à
remplacer le scanographe installé suite à la
visite de conformité du 10 mars 2009 sur le
site du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL
DE L'EUROPE -9 rue de Saint
Germain-78560 LE PORT MARLY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCAN –PORT MARLY dont le siège social est situé 9 avenue Saint-Germain- 78560 LE PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe autorisé le 29 mars 2007, installé suite à la visite de conformité du 10 mars 2009 sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE (FINESS 780300414)-9 rue de Saint Germain-78560 LE PORT MARLY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement)

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur de la demande, un GIE dont les membres représentent la quasi-totalité des spécialistes libéraux en imagerie installés dans le périmètre d'attractivité du Centre médico-chirurgical de l'Europe, détient l'autorisation d'exploiter 1 IRM et 2 scanners (dont un objet de la présente demande) dans cet établissement ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel a été autorisé par décision n°07-289 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 29 mai 2007 et installé suite à la visite de conformité du 10 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un scanner conçu pour les patients atteints d'obésité dernière génération, permettra notamment de réduire les délais d'accès à un examen en urgence et de limiter les doses délivrées aux patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est d'environ 6.000 examens la première année et qu'au cours de l'année 2012, 91% des actes ont été réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité de soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE EUROSCAN –PORT MARLY est **autorisé** à remplacer le scanographe installé suite à la visite de conformité du 10 mars 2009 sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE -9 rue de Saint Germain-78560 LE PORT MARLY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment autorisé le 29 mars 2007 sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE-9 rue de Saint Germain-78560 LE PORT MARLY est renouvelée au bénéfice du GIE EUROSCAN –PORT MARLY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **15 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0023

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13 576 autorisant La SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PARLY II à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 16 mars 2007 sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE PARLY II- Parly Grand Chesnay-21 rue Moxouris-78150 LE CHESNAY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PARLY II (EJ 780018032) dont le siège social est situé 21 rue Moxouris-78150 LE CHESNAY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 16 mars 2007 sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE PARLY II (FINESS 780300406)-Parly Grand Chesnay-21 rue Moxouris-78150 LE CHESNAY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre médico-chirurgical de Parly II est un établissement privé de santé autorisé à exercer les activités de soins médecine, chirurgie, périnatalité, cancérologie, chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle, AMP et qu'il détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner, 2 gamma caméras et 1 IRM (objet de la demande) ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un IRM polyvalent de 1,5 Tesla a été autorisé par décision n°03-313 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 juillet 2003 et installé suite à la visite de conformité du 16 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un IRM polyvalent de puissance équivalente améliorera la prise en charge des patients, en particulier des patients obèses et permettra la substitution de cette technique aux anciennes explorations, moins informatives;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est organisée dans l'établissement et qu'en dehors des horaires d'ouverture du service d'IRM les radiologues et manipulateurs assurent une astreinte 24h/24 et 7j/7 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PARLY II est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 16 mars 2007 sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE PARLY II-Parly Grand Chesnay-21 rue Moxouris-78150 LE CHESNAY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 15/07/2003, renouvelée pour cinq ans avec effet au 17/03/2014 sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE PARLY II (FINESS 780300406)-Parly Grand Chesnay-21 rue Moxouris-78150 LE CHESNAY est renouvelée au bénéfice de la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL PARLY II à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0024

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

decision 13-575 autorisant La SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL YVELINES NORD (CIMYN) à remplacer, le scanographe de classe III GENERAL ELECTRIC Bright speed elite 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 15 décembre 2008 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DE SARTROUVILLE-67 avenue Maurice Berteaux-78500 SARTROUVILLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-575

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL YVELINES NORD (CIMYN) (EJ 780826897) dont le siège social est situé 20 avenue Maurice Berteaux-78500 SARTROUVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe de classe III GENERAL ELECTRIC Bright speed elite 16 barrettes (N° 18616 YC3) précédemment autorisé le 24/06/2008, installé à l'issue de la visite de conformité du 15/12/2008 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DE SARTROUVILLE (FINESS 780019626)-67 avenue Maurice Berteaux-78500 SARTROUVILLE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un scanner GE Healthcar OPTIMA 660 Ready de classe 3, a été autorisé par décision n°08-049 de la COMEX de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 juin 2008 et installé suite à la visite de conformité du 15 décembre 2008 ; que la date de fin de validité de cette autorisation est donc fixée au 15 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'appareil envisagé, un scanner 64 barrettes de classe III, permettra d'augmenter la rapidité des examens tout en assurant un confort patient plus grand et une meilleure maîtrise de la dose délivrée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le promoteur réalise la substitution de l'imagerie conventionnelle par le scanner ;

CONSIDERANT que le CIMYN et les radiologues collaborent étroitement avec les établissements de santé de proximité ainsi qu'avec les professionnels de santé de la région dans le cadre de conventions de partenariat ;

CONSIDERANT qu'en 2012 la part des actes réalisés au tarif opposable était de 97 ,3% ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL YVELINES NORD (CIMYN) est **autorisée à remplacer**, le scanographe de classe III GENERAL ELECTRIC Bright speed elite 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 15 décembre 2008 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DE SARTROUVILLE-67 avenue Maurice Berteaux-78500 SARTROUVILLE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe de classe III GENERAL ELECTRIC Bright speed elite 16 barrettes précédemment délivrée le 24 juin 2008 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DE SARTROUVILLE-67 avenue Maurice Berteaux-78500 SARTROUVILLE est renouvelée au bénéfice de la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL YVELINES NORD (CIMYN) à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0025

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-574 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE à remplacer le scanographe multi barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 09/01/2006 sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE-2 Bd Sully-78201 MANTES LA JOLIE CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-574

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE dont le siège social est situé 2 Bd Sully-78201 MANTES LA JOLIE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe multi barrettes installé le 09/01/2006 et renouvelé tacitement pour 5 ans à compter du 10/01/2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE (FINESS 780000287)-2 Bd Sully-78201 Mantes la Jolie Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie est un établissement public de santé autorisé à exercer les activités de soins médecine, chirurgie, périnatalité, oncologie, urgences, SSR et psychiatrie et à exploiter un IRM et un scanner ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un scanographe GE CT lightspeed PRO 32 de classe 3, a été autorisé par décision n°04-340 de la COMEX de l'ARH Ile-de-France en date du 14 décembre 2004, renouvelé tacitement pour 5 ans à compter du 10/01/2013 et que cette autorisation arrive à échéance le 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'appareil envisagé, un scanner multi barrettes de classe 3 (64 barrettes), permettra d'optimiser la dose délivrée, de favoriser l'accès à l'imagerie moderne et de faciliter la substitution aux examens anciens souvent plus irradiants, conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurés et que l'accessibilité financière est garantie ;
- CONSIDERANT qu'en 2012, plus de 66 000 passages aux urgences de l'établissement ont été enregistrés ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE est **autorisé** à remplacer le scanographe multi barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 09/01/2006 sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE-2 Bd Sully-78201 MANTES LA JOLIE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe multi barrettes renouvelée tacitement pour cinq ans à compter du 10/01/2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE-2 Bd Sully-78201 Mantes la Jolie Cedex est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0026

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-573 autorisant La SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN à remplacer, par un IRM de puissance 1,5 Tesla évolutif, l'appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 21/01/2005 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN-3 avenue Castiglione del Lago-78190 TRAPPES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-573

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN dont le siège social est situé 3 avenue Castiglione del Lago-78190 TRAPPES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, l'appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment autorisé le 18/02/2003 et installé à l'issue de la visite de conformité du 21/01/2005 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (FINESS 780300422)-3 avenue Castiglione del Lago-78190 TRAPPES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien est un établissement privé de santé autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité, urgences, réanimation, IRC et cancérologie et à exploiter un scanner et 2 IRM (dont un objet de la demande) ;

CONSIDERANT que l'appareil concerné par le remplacement est un IRM GE SIGNA de classe III, mis en service suite à la visite de conformité du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que cette demande, qui vise l'installation d'un IRM OPTIMA MR360 1,5 Tesla évolutif de marque General Electric, s'inscrit dans la volonté qu'a l'établissement d'offrir à son bassin de population un plateau technique « diagnostic » de qualité et à forte performance notamment en matière d'imagerie médicale ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées et que l'accessibilité financière est garantie ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années le promoteur a instauré des relations conventionnelles avec d'autres établissements de santé notamment pour l'activité de cancérologie, maternité, gériatrie et des urgences ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN est **autorisée** à remplacer, par un IRM de puissance 1,5 Tesla évolutif, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) installé à l'issue de la visite de conformité du 21/01/2005 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN-3 avenue Castiglione del Lago-78190 TRAPPES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 18/02/2003 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN-3 avenue Castiglione del Lago-78190 TRAPPES est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013319-0027

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-526 autorisant L'ASSOCIATION CENTRE MÉDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIÉTÉTIQUES à remplacer le scanographe précédemment autorisé par décision n °02-191 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile- de- France du 18 juin 2002 sur le site du CENTRE MÉDICAL DE FORCILLES (ET 770150019) - 77150 FÉROLLES ATTILLY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-526

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MÉDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIÉTÉTIQUES (EJ 770019792), dont le siège social est situé lieu-dit Forcilles - 77150 FEROLLES ATTILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner précédemment autorisé par décision n°02-191 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 juin 2002 sur le site du CENTRE MÉDICAL DE FORCILLES (ET 770150019) - 77150 FÉROLLES ATTILLY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanographe de classe 3 de marque General Electric, de type QX/j, autorisé par décision n°02-191 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 juin 2002 et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 30 décembre 2003 sur le site du CENTRE MEDICAL DE FORCILLES ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par la vétusté de l'appareil ; qu'il envisage de remplacer l'appareil actuel par un appareil 16 coupes de marque PHILIPS HEALTHCARE et de type BRILLIANCE CT BIG BORE ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées par un radiologue et un manipulateur ;

CONSIDERANT que l'intégralité des actes pratiqués relèvent du tarif opposable ;

CONSIDERANT qu'actuellement, le scanographe est partagé avec le service de radiothérapie (centrage) ; que le promoteur a programmé en fin d'année 2013 l'achat d'un scanner dédié au centrage de radiothérapie ; que, dans ce cadre, une démarche de rapprochement avec les radiologues libéraux de Roissy-en-Brie et de la Clinique de Tournan-en-Brie est en cours afin de créer un GIE qui demandera l'autorisation et assurera l'exploitation de ce nouvel appareil ;

CONSIDERANT enfin, que l'utilisation de l'appareil dont l'implantation est autorisée par la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION CENTRE MÉDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIÉTÉTIQUES est **autorisée à remplacer** le scanographe précédemment autorisé par décision n°02-191 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 juin 2002 sur le site du CENTRE MÉDICAL DE FORCILLES (ET 770150019) - 77150 FÉROLLES ATTILLY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil susvisé est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION CENTRE MÉDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIÉTÉTIQUES sur le site du CENTRE MÉDICAL DE FORCILLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0028

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-504 autorisant La FONDATION CURIE à remplacer le tomographe à émission de positons installé à l'issue de la visite de conformité du 26/07/05 sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75005 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-504

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la FONDATION CURIE dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un tomographe à émission de positons (Philips Gemini GXL 16) précédemment autorisé le 27/02/04, installé à l'issue de la visite de conformité du 26/07/05 renouvelé avec effet du 27/07/12 sur le site de l'INSTITUT CURIE (FINESS 750160012)-26 rue d'Ulm-75005 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les performances de l'appareil actuel sont devenues insuffisantes en termes de résolution au regard des évolutions technologiques et qu'il a vocation à être remplacé par un équipement plus performant ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'acquisition d'un TEP à émission de positons couplé à un tomodynamomètre à rayons X (modèle Discovery PET / CT 710 Elite) de dernière génération plus performant qui permettra d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'activité du service de médecine nucléaire de l'Institut Curie spécialisé en oncologie justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement pour lequel la prise en charge des patients atteints de cancers nécessite de s'appuyer sur un plateau technique efficace et moderne ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, 100% des actes étant facturés en secteur 1 ;


DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION CURIE est **autorisée à remplacer** le tomographe à émission de positons installé à l'issue de la visite de conformité du 26/07/05 sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75005 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du tomographe à émission de positons précédemment délivrée le 27/02/04 puis renouvelée avec effet du 27/07/12, est renouvelée au bénéfice de la FONDATION CURIE sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75005 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0029

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-502 L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 3 teslas installé à l'issue de la visite de conformité du 04/09/06 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO) sur le site du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO)-28 rue de Charenton-75012 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO) dont le siège social est situé 28 rue de Charenton-75571 PARIS CEDEX 12 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 3 teslas (marque General Electric Healthcare type Signa HD Advanced Plus 3T) précédemment autorisé par décision le 12/07/05, installé à l'issue de la visite de conformité du 04/09/06 sur le site du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO) (FINESS 750000481)-28 rue de Charenton-75012 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'équipement d'IRM dont l'échéance était fixée initialement au 04/09/2013 a été prolongée jusqu'au 30/11/2013 par lettre du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date 30/09/2013 ;

que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires.

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que le CHNO, établissement caractérisé par sa mono activité spécialisée en ophtalmologie est doté d'un service des urgences ophtalmologiques ouvert 24/24H et qu'il est site PDES (Permanence des soins des établissements de santé) pour la chirurgie ophtalmologique en nuit profonde ;

CONSIDERANT que l'établissement a formalisé des conventions avec l'AP-HP pour les activités d'urgences, d'ophtalmologie, de neurologie, de neurochirurgie, de pédiatrie et d'enseignement et de recherche et qu'il travaille en partenariat avec la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild dans le cadre de de la biologie spécialisée ainsi que de la prise en charge en urgence de la pédiatrie ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, la part des actes réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2012 étant de 94% ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 3 teslas installé à l'issue de la visite de conformité du 04/09/06 **est renouvelée** au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO) sur le site du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS (CHNO)-28 rue de Charenton-75012 PARIS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de 01/12/2013.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013319-0030

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-501 L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE- ANNE-1 rue Cabanis-75674 PARIS cedex 14 est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER SAINTE- ANNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°13-083 du 15 mars 2013 et n°13-456 du 10 septembre 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE dont le siège social est situé 1 rue Cabanis-75674 PARIS cedex 14 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla précédemment autorisé par décision 08-191 du 18/11/08 installé à l'issue de la visite de conformité du 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE (FINESS 750000499)-1 rue Cabanis-75674 PARIS cedex 14 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM, objet de la présente demande de renouvellement, arrive à échéance le 9 décembre 2013 ;

que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'absence de dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne est un établissement public de santé spécialisé dans les troubles mentaux (assurant la sectorisation psychiatrique des 5^{ème}, 6^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement) et dans les neurosciences assurant une prise en charge très spécialisée de l'ensemble des pathologies du système nerveux central tant en activité programmée qu'en urgence ;

en outre, qu'il développe des programmes de recherche en partenariat avec l'INSERM et l'AP-HP et des actions d'enseignement pour la faculté de médecine Paris-Descartes et le GHU-Ouest ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité au tarif opposable est garantie, 100% des examens étant réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée en dehors des horaires d'ouverture par une permanence sur place doublée d'une astreinte opérationnelle et que le CHSA participe à la grande garde de neurochirurgie ;
- CONSIDERANT en outre que le CHSA assure en permanence, en liaison avec le SAMU et les structures d'urgence, le diagnostic (y compris par télé-médecine) et le traitement des patients ;
- CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'IRM 1,5 teslas qui est adossé à un appareil d'IRM 3 Teslas et à un scan implantés au sein du service d'imagerie morphologique et fonctionnelle (SIMF) du pôle neurosciences vise à maintenir le même périmètre d'activité à savoir l'exploration des pathologies du système nerveux central (environ 7000 actes annuels), en lien avec les services spécialisés de l'établissement (en particulier le service de neurochirurgie participant à la grande garde régionale et le service neurologie disposant d'une UNV) et les hôpitaux partenaires (notamment l'hôpital Cochin et l'HEGP) ;
- CONSIDERANT que le recrutement du pôle neurosciences du CHSA est à 41% parisien et 90% francilien ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 09/12/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE-1 rue Cabanis-75674 PARIS cedex 14 est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 10/12/2013.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 NOV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013319-0005

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 15 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant renouvellement des membres
représentant les professions aéronautiques et
les associations de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Paris-
Le Bourget

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres représentant les professions aéronautiques et les associations de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la décision du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 24 novembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-658 du 16 juillet 2010 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
VU l'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
VU les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, des organisations syndicales les plus représentatives et des usagers de l'aérodrome,
VU les propositions d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est composée comme suit :

1. Représentants des professions aéronautiques (18) :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome (4) :

CGT

Titulaire : M. Pierre-Marc
NAUTHONIER

Suppléant :

CFE/CGC

Titulaire : Mme Brigitte BERTIN

Suppléant : M. Jean-Pascal CUVILLIER

.../...

FO FEETS

Titulaire :

Suppléant :

FGTE-CFDT

Titulaire : M. André MILAN

Suppléant : Mme Valérie LATRON

b) Représentants des usagers de l'aérodrome (12) :

Syndicat National des Pilotes de Lignes (SNPL)

Titulaire : M. Bruno MOTAIS de NARBONNE

Suppléant : M. Stéphane BRUN

Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)

Titulaire : M. Yann PARENT

Suppléant : Mme Jeanne-Marie DANDURAND

Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)

Titulaire : M. Frédéric FOUCHET

Suppléant : Mme Mildred DAUPHIN

Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)

Titulaire : M. Jean-Pierre BES

Suppléant : M. Georges-Marie BAURENS

European business aviation association France (EBAA France)

Titulaire : M. Dannys FAMIN

Suppléant : M. Bertrand d'YVOIRE

Union française de l'hélicoptère (UFH)

Titulaire : M. Charles AGUETTANT

Suppléant : M. Thierry COUDERC

Musée de l'air et de l'espace (MAE)

Titulaire : M. Gérard VITRY

Suppléant : M. Patrick PISIER

Dassault Falcon Service

Titulaire : M. Jean-Yves LORIEAU

Suppléant : M. Emmanuel LOOTGIETER

Association Aéronautique du Bourget

Titulaire : M. Eric AGUETTANT

Suppléant : Mme Lucia LOPES

Unijet

Titulaire : Mme Caroline DEMSAR

Suppléant : M. Christophe DESVAUX

Signature Flight Support

Titulaire : Mme Mathilde GUILLON

Suppléant : M. Thierry MAILLOT

Air France Industries

Titulaire : M. Alain GARBARINO

Suppléant : Mme Muriel CAM

c) Représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris (2)

Titulaire : M. François CHARRITAT

Suppléant : M. Pierre-Hugues SCHMIT

Titulaire : M. Didier HAMON

Suppléant : Mme Virginie SIGLER

.../...

2. Représentants des associations (18) :

a) Représentants d'associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire (9) :

Ile-de France Environnement

Titulaire : M. Daniel MOURANCHE

Suppléant : M. Francis REDON

Environnement 92

Titulaire : M. Jean-Pierre AUVARO

Suppléant : M. Pierre LÉBOULEUX

Environnement 93

Titulaire : M. Edmond KINDT

Suppléant : M. René ROUX

Val d'Oise Environnement

Titulaire : M. Bernard LOUP

Suppléant : Mme Sylvie GARNIER

Villepinte Environnement

Titulaire : Mme Claudine MALICHER

Suppléant : M. Didier VASSEUR

Aulnay Environnement

Titulaire :

Suppléant :

Aéronautique et environnement

Titulaire :

Suppléant :

Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)

Titulaire : M. Joël RAVENEL

Suppléant : M. Charles PAURON

Collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA)

Titulaire : M. Philippe HOUBART

Suppléant : M. Daniel LOUARD

b) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome (9) :

Ville et Aéroport

Titulaire : M. Jean-Pierre BLAZY

Suppléant : M. Alain CALMAT

Association de défense contre les nuisances aériennes (ADNA 92)

Titulaire : M. Michel CRUCIANI

Suppléant : M. Jean-Pierre GUILLON

Rueil d'abord, Rueil Futur

Titulaire : M. Gérard SORIN

Suppléant : M. Bernard GAVIGNET

Comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 93)

Titulaire : Mme Muriel TENDRON

Suppléant : M. Bernard DAILLY

Comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77)

Titulaire : Mme Eliane GAUTHERON

Suppléant :

.../...

Association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA)

Titulaire : M. Yanick PATERNOTTE Suppléant : Mme Pierrette CATUSSE

Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR)

Titulaire : M. Louis GAULET Suppléant : Mme Jacqueline BONHOMME

Association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC)

Titulaire : M. Jean-Luc HERCAT Suppléant : M. Fabrice DUFOUR

Association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA)

Titulaire : M. Laurent RICHARD Suppléant : Mme Pascale BARON

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} - 1 - a) b) c) et 3 - a) et b) de l'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'égalité des territoires et du logement,
- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionale

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013319-0031

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 15 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant désignation du commissaire du
gouvernement du Groupement d'Intérêt Public
"Formation Continue et Insertion
Professionnelle" de l'académie de Versailles
(GIP FCIP)



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRÊTÉ

**portant désignation du commissaire du gouvernement du Groupement d'Intérêt Public
« Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Versailles (GIP FCIP)**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Versailles (GIP FCIP) en date du 2 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Versailles (GIP FCIP) ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude LUC, inspecteur général honoraire de l'administration de l'Education Nationale et de la Recherche, est désigné commissaire du gouvernement du Groupement d'Intérêt Public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Versailles (GIP FCIP).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013322-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 18 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

ARRETÉ MODIFIANT L'ARRETE N °
2010/474 DU 18 MAI 2010 MODIFIE
PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE LOCALE REGIONALE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER
AFFECTES EN REGION D'ILE DE
FRANCE A L'EXCEPTION DE CEUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Direction des services administratifs
Bureau des commissions administratives paritaires locales régionales

**ARRETÉ N° 2013/
MODIFIANT L'ARRETE N° 2010/474 DU 18 MAI
2010 MODIFIE PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DU PERSONNEL A LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE
REGIONALE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AFFECTES
EN REGION D'ILE-DE-FRANCE A L'EXCEPTION
DE CEUX AFFECTES AU SGAP DE PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 2010/474 du 18 mai 2010 modifié, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer affectés en région d'Ile-de-France à l'exception de ceux affectés au SGAP de Paris
- VU le procès-verbal de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Pour la commission administrative paritaire locale régionale des agents de catégorie B du 19 novembre 2013, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/474 du 18 mai 2010 modifié, susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Les termes :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Sont remplacés par :

La directrice des ressources humaines de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

SUPPLEANTS

Les termes :

Le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Sont remplacés par :

Le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Seine-et-Marne

Les termes :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Sont remplacés par

La directrice des ressources humaines de la préfecture des Yvelines

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Lauren FISCUS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013319-0004

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 15 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté modificatif de l'arrêté n °
2013135-0026 du 15 mai 2013 portant
attribution de subvention - SOCIAL
BUILDER

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'ARRÊTÉ n° 2013135-0026
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- Vu l'arrêté n° 2013135-0026 du 15 mai 2013,
- Vu la demande de subvention de l'Association "Social Builder" pour 2013,
- Vu l'avis du comité de décision régional du 21 octobre 2013 relatif à la demande de subvention de l'Association "Social Builder" pour 2013,

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013135-0026 du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

Une subvention de 3 000 € (Trois mille euros) est attribuée pour 2013 à l'organisme suivant :

. Nom ou Raison sociale	Association "Social Builder"
. N° SIRET	539 145 193 00014
. Forme juridique	Association régie par la loi de 1901
. Siège social	40, avenue Aubert 94300 Vincennes
. Objet de l'action	"Etude Francilienne auprès des étudiants-e-s sur les déterminants de l'orientation au cœur de la diversification des choix professionnels et de la mixité des métiers"
. Coût total de l'action	4 917,00 €. La participation de l'Etat s'élève à : 61,01%

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2013**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.

Laurent FISCUS